



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n°2020-80-02-DSC du 20 mars 2020**  
**portant réglementation des marchés dans le département de la Mayenne**  
**dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (covid-19)**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié, du ministre des solidarités et de la santé, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article préliminaire et son article 2 ;

Vu l'annexe à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence du covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du covid-19 ;

Considérant la circulation active du virus sur tout le territoire national, ainsi que l'augmentation importante du nombre de cas confirmés en Pays de la Loire et en Mayenne ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non-clos ;

Considérant que l'observation des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que l'accueil du public par les commerces de détail alimentaires sur éventaies et marchés n'est pas interdit par l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé en tant qu'il présente un caractère indispensable à la vie de la Nation ;

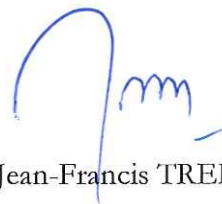
Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Seuls les commerces de détail alimentaires et d'animaux vivants sont autorisés sur les marchés du département de la Mayenne jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisation du marché doit garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice de cabinet du préfet, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le lieu des marchés par le maire.



Jean-François TREFFEL

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES. Le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Mayenne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*